

région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des résultats auxquels aboutissent ses bons offices et ses efforts diplomatiques.

*Adoptée à la 2951<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 absentions (Cuba et Yémen).*

### Décisions

A sa 2959<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn et de l'Égypte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Égypte<sup>112</sup>, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2960<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2962<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, des Emirats arabes unis et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 677 (1990)

du 28 novembre 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

*Réaffirmant sa préoccupation* devant les souffrances que causent aux particuliers au Koweït l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq,

*Profondément préoccupé* par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

*Agissant* en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Charge* le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït au-

thentifiée par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1990;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation.

*Adoptée à l'unanimité à la 2962<sup>e</sup> séance.*

### Décision

A sa 2963<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

### Résolution 678 (1990)

du 29 novembre 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

*Notant que*, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquiescer de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

*Ayant à l'esprit* les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

*Résolu* à faire pleinement respecter ses décisions,

*Agissant* en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. *Demande* à tous les Etats d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux Etats intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions

<sup>112</sup> Document S/21968, incorporé dans le procès-verbal de la 2959<sup>e</sup> séance.

qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2963<sup>e</sup> séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine).*

### Décision

Dans une lettre, en date du 21 décembre 1990<sup>113</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Par la résolution 669 (1990), qu’il a adoptée à sa 2942<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1990, le Conseil, rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, a chargé le Comité du Conseil de sécurité créé par la

<sup>113</sup> S/22033.

résolution 661 (1990) concernant la situation entre l’Iraq et le Koweït d’examiner les demandes d’assistance formulées au titre de l’Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil pour suite à donner.

“Par des lettres en date des 19 et 21 décembre 1990<sup>114</sup>, la Présidente du Comité a transmis les recommandations du Comité concernant les 18 Etats ci-après : Bangladesh, Bulgarie, Inde, Liban, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

“Lors de consultations tenues en séance plénière le 20 décembre 1990, le Conseil a décidé de porter à votre connaissance les recommandations susmentionnées faites par le Comité en application de la résolution 669 (1990) à propos des demandes d’assistance formulées au titre de l’Article 50 de la Charte et de vous demander de prendre les mesures énoncées dans lesdites recommandations.”

<sup>114</sup> S/22021 et Add.1.

## LA SITUATION AU CAMBODGE

### Décision

A sa 2941<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1990, le Conseil a examiné la question intitulée “La situation au Cambodge”.

### Résolution 668 (1990)

du 20 septembre 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Convaincu* qu’il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

*Notant* que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s’est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l’élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d’ensemble,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que poursuivent la Chine, les Etats-Unis d’Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et l’Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l’établissement du cadre de règlement politique d’ensemble du conflit cambodgien<sup>115</sup>,

*Prenant également note avec satisfaction* des efforts déployés par les pays membres de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d’un règlement politique d’ensemble,

<sup>115</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21689, annexe.

*Prenant en outre note avec satisfaction* des efforts déployés par l’Indonésie et par la France, en tant que coprésidents de la Conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à la Conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

*Notant* que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d’exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d’élections libres et régulières organisées et menées à bien par l’Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. *Approuve* le cadre de règlement politique d’ensemble du conflit cambodgien<sup>115</sup> et encourage les efforts que la Chine, les Etats-Unis d’Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et l’Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté le cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien lors de la réunion officielle qu’elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu’elles aient déclaré leur intention d’y adhérer;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d’ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite* en particulier de l’accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta<sup>116</sup>, tou-

<sup>116</sup> *Ibid.*, document S/21732, annexe.